

# Fiche réglementaire

## Elevage caprins biologique

### Informations générales

Les animaux et leurs produits pourront être vendus en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut respecter la réglementation bio.

Il existe deux possibilités :

- Soit engager en bio les terres destinées à l'alimentation des caprins et le parcours (**24 mois**), puis les animaux (**6 mois**).
- Soit engager en même temps les terres et les animaux. La période totale de conversion pour les terres, l'ensemble des animaux existants et leur descendance dure alors **24 mois**. Ces animaux peuvent consommer les aliments autoproduits sur l'exploitation (au moins 50%). Les stocks d'aliments non bio achetés doivent être écoulés dans le mois qui suit l'engagement

### Comment vendre ma production ?

*Les fermes caprines produisent essentiellement du fromage de chèvres :*

- Après transformation, la commercialisation est principalement réalisée en circuit court.
- En filière longue, des laiteries collectent du lait de chèvre bio alsacien et sont susceptibles de se développer : Käserei Monteziego (Allemagne, Bade-Wurtemberg), Laiterie du Climont (67)



L'exploitation doit engager en bio une surface suffisante pour épandre les effluents des caprins (afin de respecter un épandage maximum de 170 kg d'azote organique par hectare).

Cette limite est exprimée en chargement par ha de SAU, soit pour 1 ha :

- 13 chèvres ou boucs (> 6 mois)
- 40 chevreaux/chevrettes (< 6 mois)
- 28 chevrettes (> 6 mois)

## Achats d'animaux

- Animaux biologiques
- Si non disponibles en AB, est autorisé en conventionnel :
  - Chevreaux sevrés de moins de 60 jours pour la constitution d'un cheptel
  - Boucs
  - Chèvres nullipares à hauteur de 20 % max du cheptel caprin adulte
- Animaux conventionnels destinés directement à l'engraissement interdit



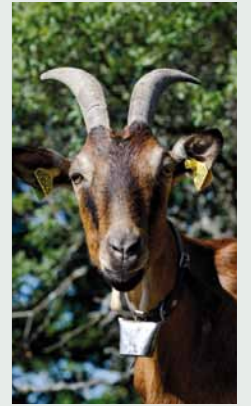
Pas de stimulants électriques / calmants allopathiques pour le transport



## Bâtiments d'élevage

- Aération et éclairage naturels abondants
- Aire de couchage en dur et sèche, avec litière (paille bio ou conventionnelle, etc...)
- Nettoyage avec des produits autorisés en bio
- Attache ou isolement permanent des animaux interdit
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

Chèvre adulte	1,5
Chevreau	0,35



## Santé

- Prévention des maladies basée sur : la race, les pratiques d'élevage, l'alimentation, le logement et la densité
- En cas de maladie ou de blessure, privilégier les produits phyto-thérapeutiques, homéopathiques et les oligo-éléments
- Utilisation curative de médicaments allopathiques autorisée sous prescription vétérinaire, mais limitée (sauf vaccins, traitements obligatoires et antiparasitaires) : 1/an pour les chevreaux viandes et 3/an pour les chèvres adultes et animaux de renouvellement

## Reproduction

- Insémination artificielle autorisée sur chaleur naturelle
- Synchronisation des chaleurs par traitement hormonal et transfert d'embryons interdits

## Ventes des produits d'élevage

- Le lait et la viande des caprins achetés non bio peuvent être vendus en bio au bout de 6 mois de conversion minimum
- Les chevreaux nés pendant la conversion de la mère seront bio en même tant qu'elle
- En cas de traitement allopathique : délai d'attente légal doublé avant toute vente (48h par défaut)



## Aire d'exercice

- Peut être partiellement couverte
- Facultative si les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et si ils sont libres de leurs mouvements dans le bâtiment en hiver
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

Chèvre adulte	2,5
Chevreau	0,5



## Maternité

- Chevreaux nourris avec du lait biologique de préférence maternel pendant au moins 45 jours, l'alternative choisie étant souvent du lait de vache bio
- Coupe de queue, écornage et castration physique sous anesthésie ou analgésie



## Pâturage

- Obligatoire dès que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, facultatif en hiver si les animaux sont libres de leurs mouvements dans le bâtiment
- Densité limitée afin d'éviter le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution
- Possible sur des terres communales/domaniales si attestation de non utilisation de produits interdits en bio sur les 3 dernières années
- En transhumance, pâturage sur des terres non bio autorisé si la quantité d'herbe ingérée n'excède pas 10% en MS de la ration annuelle totale



## Alimentation

- Privilégier le pâturage
- Aliments biologiques
- Obligation de donner des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, mini. 60% en MS de la ration journalière
- 60% des aliments produits sur la ferme ou dans la région
- Autorisés : 20% de fourrages ou de protéagineux en C1 autoproduits, 30% max d'aliments C2 achetés, 100% d'aliments C2 autoproduits



## Bureau

- Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, les pertes et leurs causes, l'alimentation, les traitements

## Champs

- Durée de conversion de 24 mois :
  - Les aliments récoltés la 1<sup>ère</sup> année sont appelés « C1 »
  - Les aliments récoltés au bout d'un an sont appelés « C2 »
  - les cultures semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »
- Effluents d'élevage uniquement sur des terres bios



## Compléments :

- Attache et isolement possible
  - durant une période limitée pour des raisons de sécurité ou de bien-être animal
  - dans les petites exploitations si accès aux pâtures pendant le pacage ou si accès à des espaces de plein air 2 fois par semaine en hiver
- Tous les caprins doivent être conduits en bio sur une même exploitation
- La durée de conversion d'une parcelle en zones naturelles ou agricoles non traitées peut être réduite
  - à 0 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans
  - à 12 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 2 ans
- Les OGM sont interdits
- Les bâtiments ne sont pas obligatoires si les conditions climatiques le permettent
- Achats de chèvres conventionnelles : si non disponibles en AB, possibilité de demander une dérogation à hauteur de 40% max. du cheptel adulte pour une extension importante de l'élevage, lors du changement de race ou d'une nouvelle production



### Pour toute question :

[pole.conversion@opaba.org](mailto:pole.conversion@opaba.org)

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19

*Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.*



Les Agriculteurs **BIO** d'Alsace



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**